



SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Le Havre, le 13 février 2024

Mission de coordination des politiques publiques de la
mer et du littoral

Nos réf. :

Vos réf. : EN010117

Affaire suivie par : Brieuc Cabioch

mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 35 19 29 80

Le directeur interrégional de la mer

à

Karen Wilkinson,
Senior EIA Advisor - The Planning Inspectorate
Operations Group 3,
Environmental Services,
Temple Quay House
2 The Square
Bristol, BS1 6PN

Objet : Observations et compléments d'informations sur le projet d'extension d'un parc éolien en mer au large des côtes du Sussex (Angleterre) – Projet Rampion 2 – Stage 2

Par courrier en date du 8 janvier 2024, vous avez sollicité le Commissariat général au développement durable (CGDD) – point focal de la convention d'Espoo en France – pour que l'État français se prononce sur une le projet d'extension du parc éolien en mer « *Rampion 2* », aujourd'hui en phase d' « examen » (*examination phase*)¹.

Pour rappel, *Rampion 2* est un projet d'extension du parc éolien en mer *Rampion 1*, porté par *RWE Renewables* et *Enbridge*, qui vise une puissance maximale de 1,2 GW, via l'installation de 116 turbines supplémentaires, situées entre 6 et 12 milles nautiques (13 km à 25 km de la côte du Sussex). Sa partie sud-est, située en ZEE, se trouve à proximité nord du DST (dispositif de séparation du trafic du Pas-de-Calais).

La présente sollicitation intervient en vertu des réglementations relatives à la conservation des habitats et des espèces, notamment ceux situés en mer (2017, modifiées en 2019 lors du Brexit). Ces dernières imposent aux autorités compétentes d'entreprendre une « évaluation appropriée » des incidences potentielles d'un projet sur un site de conservation désigné (sites européens). Cette procédure, nommée « *Habitats Regulations Assessment (HRA)* », se scinde en trois étapes.

¹<https://national-infrastructure-consenting.planninginspectorate.gov.uk/projects/EN010117>

Lors de la phase de « *pre-application consultation* » (Stage 1), la DIRM-MEMN avait été sollicitée en septembre 2021, via le CGDD, et un avis rédigé conjointement avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Service Réglementation et Contrôle des activités maritimes (SRCAM) vous avait été transmis (06-09-2021). À l'occasion de cette seconde phase, nommée « *appropriate assessment* » (Stage 2), vous nous avez de nouveau invité à vous faire part de nos observations.

En réponse à cette sollicitation et aux informations complémentaires demandées par les porteurs de projet en 2022, les services de l'État français en responsabilité sur la façade Manche Est – Mer du Nord tiennent à vous communiquer les remarques suivantes. Au regard des délais contraints, nos remarques se fondent principalement sur le document intitulé « *Report to Inform Appropriate Assessment* » (Category 5 : Reports).

1) Impact du projet avec les activités de pêches françaises

En septembre 2021, nous avons attiré votre attention sur l'importance d' « *Impliquer, sur le long terme, les autorités françaises compétentes et les représentants de l'activité de pêche française aux concertations relatives à l'interaction du projet éolien avec les activités de pêche française* » (**Recommandation n°1**).

À cet endroit, vous nous avez indiqué dans votre courriel du 17 mars 2022 (cf. annexe 2) que « l'ensemble des « *parties prenantes* » pouvaient s'inscrire auprès du « *planning inspectorate* » afin de formuler des remarques relatives à la mise en œuvre de ce projet ».

À la lumière des enjeux identifiés dans le *PEIR (2021)* et dans le document intitulé « *Environmental Statement (Category 6) : Environmental Volume 2, Chapter 10: Commercial fisheries* » (p.21, 22, 53, 59) (2023), et afin de garantir une bonne coopération transfrontalière et favoriser l'acceptabilité du projet côté français, nous estimons que les pétitionnaires auraient pu utilement initier cette démarche de concertation. En outre, cette première réponse (annexe 2) contredit une initiative portée par le porteur de projet évoquée dans ce même document (p.21). En effet, ce dernier indique au § 10.3.23 qu'une démarche de consultation a été initiée auprès du FROM Nord et de la « Basse Normandie ». Il est également précisé que cette initiative a donné lieu à des réunions de travail dès 2020 (p.22).

Pour accompagner cette démarche particulièrement pertinente, les porteurs de projet auraient pu également associer la DIRM-MEMN en tant qu'institution étatique responsable de la coordination des politiques publiques à l'échelle de la façade maritime « Manche Est – Mer du Nord », et tout particulièrement le SRCAM (*Service Réglementation et Contrôle des Activités maritimes*), au titre de ses compétences en matière de suivi et d'encadrement des activités de pêche professionnelle.

2) Intégration des aires marines protégées françaises

Afin de garantir la juste prise en compte des enjeux environnementaux transfrontaliers, l'importance de considérer l'ensemble des aires marines protégées françaises situées dans la zone d'influence du projet avait été soulignée (**Recommandations n°2**). À cet endroit, le porteur de projet a indiqué dans son courriel du 17 mars 2022 que dans le cadre de cette

procédure HRA, seules les zones protégées désignées au titre de la directive « Oiseaux » (directive 2009/147/CE) et de la directive "Habitats" (directive 92/43/CEE du Conseil), soit, les ZPS, les ZSC, les SIC et les sites « Ramsar » font l'objet d'une évaluation. À cette occasion, il a également été précisé que les sites désignés en vertu des articles L.331, L.332, L.333, L.334, L.411, L.414, L.422 ou L.924 du Code de l'environnement français ne sont pas considérés dans le cadre de cette évaluation (*Appropriate Assesment*). Dans le document intitulé « *Report to Inform Appropriate Assessment* » (*Category 5 : Reports*) », cette information est reprise dès le paragraphe introductif (p.3) et rappelée dans le *tableau 4-2* (p.87).

En raison de la proximité de ce projet d'extension avec les côtes françaises, nous regrettons que ces zonages de protection ne soient pas considérés dans ce rapport. En dépit de cette lacune liée au cadre réglementaire de cette évaluation (*Appropriate Assesment*), le porteur de projet s'était néanmoins engagé dans ce même courriel à considérer les impacts potentiels du projet sur les espèces et les habitats visés par ces périmètres de protection français. Nous notons que cet engagement n'a pas été repris dans le *tableau 4-2* (p.87) et que ce dernier ne nous permet pas d'apprécier dans quelle mesure ces enjeux ont été intégrés aux chapitres 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 27 de la « déclaration environnementale » (*Category 6 : Environmental statement*).

Lors de la phase de « *pre-application* », nous avons également souligné que certaines zones Natura 2000 n'étaient pas prises en compte, à l'instar de la zone FR3102004 – *Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais*, concernée par le marsouin commun. Il avait été également mis en avant que certaines espèces visées par un périmètre de protection Natura 2000, à l'instar de la zone FR2310045 – *Littoral seino-marin* n'étaient pas comptabilisées. En réponse à notre **Recommandation n°3**, le porteur de projet nous avait enjoint à lui transmettre les données utilisées en France pour calculer les distances parcourues par les oiseaux et les mammifères marins pour se nourrir et ainsi améliorer la prise en compte de ces enjeux environnementaux transfrontaliers (**Request 3**). En réponse à cette demande, vous trouverez ces informations et des données complémentaires transmises par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en annexe 1.

3) Poissons

Concernant l'incidence du projet sur les espèces migratrices, nous avons également invité les porteurs de projet à enrichir leur *PEIR* en incluant les incidences potentielles des champs électromagnétiques sur les poissons amphihalins, en prenant appui sur des projets de recherche tels que « *SAlmonid MAnagement Round the CHannel (SAMARCH)* » (**Recommandation n°4**). Dans ce même courriel, les pétitionnaires s'étaient engagés à suivre cette recommandation, en prolongeant leurs analyses dans la déclaration environnementale jointe au « *development consent application* ». À la lumière des informations figurant dans le point consacré aux champs électromagnétiques (*Rampion 2 Environmental Statement. Volume 2, Chapter 8: Fish and shellfish ecology, p.230*), il apparaît que ces recommandations n'ont pas été prises en considération et que la bibliographie utilisée par le pétitionnaire n'a pas été mise à jour suite à l'avis transmis en septembre 2021.

4) Avifaune

Le PEIR indiquait que les périmètres de protection français n'étaient pas connectés aux enjeux environnementaux présents sur le parc de Rampion 2. À cet endroit, nous avons montré, en prenant appui sur la littérature scientifique (*Thaxter et al., 2012* et *Woodward et al., 2019*), que les zones d'alimentation théoriques de certaines espèces, telles que le fulmar boréal ou la mouette tridactyle recourent le périmètre du parc. Nous avons alors recommandé aux porteurs du projet de « réviser leur analyse des AMP françaises contenant les colonies d'oiseaux marins nicheurs pour lesquelles les zones d'alimentation théoriques atteignent la zone du projet Rampion 2 et en évaluer les risques d'impacts du parc éolien » (**Recommandation n°5**).

Dans le prolongement de cette recommandation, certaines lacunes méthodologiques avaient été pointées et nous avons souligné la nécessité de « Réviser la méthode d'analyse des risques d'impact sur les oiseaux marins en considérant uniquement les indices de sensibilité afin de s'affranchir du biais issue de l'origine géographique des espèces fréquentant le parc » (**Recommandation n°6**). A ce titre, les porteurs de projets ont reconnu que le fait de limiter certains scores de sensibilité aux populations britanniques introduisait potentiellement un biais à l'encontre des oiseaux marins originaires de France et ont formulé trois demandes complémentaires (**Request 4, 5 & 6**) afin de compléter leur analyse. À nouveau, vous trouverez des éléments de réponse complémentaires transmis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en annexe 1.

5) Planification maritime et intégration du document stratégique de façade

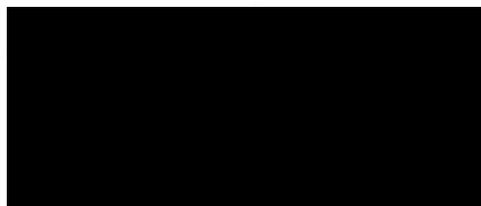
En France, le DSF (2019) et son Plan d'action (2022), transposent la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (*directive UE/2008/56 du 17 juin 2008*) et la directive cadre « planification des espaces maritimes » (*directive UE/2014/89 du 23 juillet 2014*). Pour rappel, ce document définit des objectifs environnementaux visant à atteindre ou à maintenir le bon état écologique des eaux marines afin de conserver les fonctionnalités des écosystèmes et la diversité écologique du milieu marin tout en favorisant le développement durable des activités. À ce titre, nous avons souligné dans notre avis en date du 16 septembre 2021 que la prise en compte de ce document permettrait aux porteurs de projet d'appréhender les enjeux environnementaux forts et majeurs des eaux françaises susceptibles d'être impactés par le projet. Nous notons que cette **Recommandation n°7** n'a pas été reprise par les porteurs de projet, que ce soit dans le courriel précédemment mentionné ou dans le présent rapport relatif à « l'évaluation appropriée » (RIAA). Pourtant, la prise en compte de ce document aurait permis au pétitionnaire de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et socio-économiques à considérer au niveau transfrontalier.

6) Effets cumulés avec d'autres parcs éoliens

Bien que ce point n'ait pas été soulevé en 2021, nous attirons votre attention sur la prise en compte des effets cumulés avec les projets éoliens en mer portés par la France. À cet endroit, les § 7.8.10 et § 7.8.12 précisent que : « Les deux parcs éoliens en mer français de Dieppe – Le

Tréport et de Fécamp seront opérationnels d'ici 2023 » sans « chevauchement temporel » avec le projet d'extension Rampion 2, que ce soit concernant les activités de battage ou de forage (*Rampion 2 Draft Marine Conservation Zone Assessment, p.141*). Or, les informations mentionnées dans ce document et dans le tableau 2-1 (*Volume 4, Appendix 5.4: Cumulative effects assessment shortlisted developments, p.6*) sont désormais obsolètes. D'une part, la mise en service du parc éolien en mer de Fécamp est désormais prévue au cours de l'année 2024². D'autre part, les travaux en mer du parc de Dieppe-Le Tréport doivent démarrer au premier semestre 2024 et se conclure par la mise en service du parc courant 2026³. Au regard de ces informations et des dates annoncées sur le site du *West Sussex County Council*, qui nous informe que les travaux d'extension prévus dans le cadre de Rampion 2 pourraient être mis en œuvre à partir de 2025⁴, le porteur de projet pourrait utilement reconsidérer ces effets cumulés au niveau transfrontalier.

Pour le directeur,



²<https://parc-eolien-en-mer-de-fecamp.fr/2024/02/08/70-des-eoliennes-du-parc-sont-installees/>

³<https://dieppe-le-treport.eoliennes-mer.fr/le-parc-eolien-en-mer-entre-dans-sa-phase-de-construction/>

⁴<https://www.westsussex.gov.uk/planning/nationally-significant-infrastructure-projects-nsips/rampion-2-offshore-wind-farm/>

Délégation de façade Manche Mer du Nord

DIRM MEMN – Mission de coordination des politiques publiques
4 rue du colonel Fabien
76620 LE HAVRE

A Le Havre Cedex, le 22 février 2024

N/Réf.: 2024-001100
Dossier suivi par : Camille DELAGE
Mél. : delegation.facade.mmn@ofb.gouv.fr

Objet : Parc éolien RAMPION 2 (UK) – demande de compléments

Suite à l'examen du dossier de demande de compléments concernant le parc éolien en mer de RAMPION 2 au Royaume-Uni, que vous m'avez transmis le 13 février 2024 pour contribution aux compléments suite à l'avis des institutions françaises de 2021, je vous fais part de mes réponses aux interrogations formulées dans le dossier « Report on inform appropriate assessment » aux pages 85 à 89.

Request 2: A list of non-natura 2000 designated seabird colonies and their counts is provided.

A l'heure actuelle, l'OFB n'est pas en mesure de définir l'effectif de chaque colonie d'oiseaux pour chaque aire marine protégée en dehors du réseau Natura 2000. A défaut, le tableau ci-dessous resserre les différentes aires marines protégées avec les colonies d'oiseaux présentes ou bien les liens vers le site de l'INPN permettant d'obtenir ces informations lorsque le nombre d'espèces est trop conséquent.

Tableau 1 : Liste des aires marines protégées hors Natura 2000 et les colonies d'oiseaux présentes ou les liens vers les sites listant les espèces

NOM AMP	TYPE	STATUT	STATUT DESIGNATION	DATE DE CREATION	ID MHNH	SURFACE TOTALE CALCULEE (km ²)	SURFACE MARINE CALCULEE (km ²)	REGION ADMINISTRATIVE	Colonies d'oiseaux (en bleu les espèces ayant justifié la désignation)
Platier d'Oye	Réserve naturelle nationale	National	Désignée	1987	FR3600086	4	2	Hauts-de-France	106 espèces d'oiseaux : https://inpn.mnhn.fr/espace/protége/FR3600086/tab/especes
Cap Blanc Nez	Aire de protection de biotope	National	Désignée	2011	FR3801058	1,3	1	Hauts-de-France	<i>Larus argentatus</i> , <i>Rissa tridactyla</i> , <i>Fulmarus glacialis</i>
Pointe de la Crèche	Aire de protection de biotope	National	Désignée	2021	FR3801059	0,6	0,5	Hauts-de-France	<i>Fulmarus glacialis</i>
Baie de Canche	Réserve naturelle nationale	National	Désignée	1987	FR3600087	4,9	0,3	Hauts-de-France	92 espèces d'oiseaux : https://inpn.mnhn.fr/espace/protége/FR3600087/tab/especes
	Réserve naturelle nationale	National	Désignée	1994	FR3600118	34	31,3	Hauts-de-France	303 espèces d'oiseaux : https://inpn.mnhn.fr/espace/protége/FR3600118/tab/especes
Baie de Somme	Zone humide d'importance internationale (Ramsar)	International	Désignée	1998	FR7200018	190	109	Hauts-de-France	365 espèces d'oiseaux dont : <i>Tachybaptus ruficollis</i> , <i>Podiceps cristatus</i> , <i>Phalacrocorax carbo</i> , <i>Casmerodius albus</i> , <i>Bubulcus ibis</i> , <i>Egretta garzetta</i> , <i>Nycticorax nycticorax</i> , <i>Ciconia ciconia</i> , <i>Platalea leucorodia</i> , <i>Cygnus olor</i> , <i>Anser albifrons</i> , <i>Anser anser</i> , <i>Tadorna tadorna</i> , <i>Anas penelope</i> , <i>Anas strepera</i> , <i>Anas crecca</i> , <i>Anas platyrhynchos</i> , <i>Anas acuta</i> , <i>Anas clypeata</i> , <i>Aythya ferina</i> , <i>Aythya fuligula</i> , <i>Somateria mollissima</i> , <i>Bucephala clangula</i> , <i>Mergellus albellus</i> , <i>Fulica atra</i> , <i>Haematopus ostralegus</i> , <i>Recurvirostra avosetta</i> , <i>Vanellus vanellus</i> , <i>Pluvialis squatarola</i> , <i>Charadrius hiaticula</i> , <i>Limosa limosa</i> , <i>Limosa lapponica</i> , <i>Numenius arquata</i> , <i>Tringa totanus</i> , <i>Calidris canutus</i> , <i>Calidris alpina</i> , <i>Larus canus</i> , <i>Larus argentatus</i> , <i>Larus ridibundus</i>

Falaise du Bessin occidental	Zone marine protégée de la convention OSPAR	International	Désignée	2012	FR7600034	12,5	12,5	12,5	Normandie	<i>Alca torda, Uria aalge, Larus argentatus, Larus fuscus, Rissa tridactyla, Phalacrocorax carbo, Gavia stellata, Fulmarus glacialis</i>
Marais du Cotentin et du Bessin - baie des Veys	Zone humide d'importance internationale (Ramsar)	International	Désignée	1991	FR7200001	390,0	49,0	49,0	Normandie	https://rsis.ramsar.org/fr/iris/516
Domaine de Beauguillot	Réserve naturelle nationale	National	Désignée	1980	FR3600042	8,2	4,1	4,1	Normandie	189 espèces d'oiseaux : https://inpn.mnhn.fr/espace/protegee/FR3600042/tab/especes
	Zone marine protégée de la convention OSPAR	International	Désignée	2006	FR7600038	8,2	5,4	5,4	Normandie	<i>Sterna hirundo, Sterna paradisaea, Sterna sandvicensis, Gavia arctica, Gavia stellata</i>
Cordons dunaires	Aire de protection de biotope	National	Désignée	1984	FR3800070	0,5	0,2	0,2	Normandie	<i>Larus fuscus, Thalasseus sandvicensis, Charadrius alexandrinus</i>
Le Mont-Saint-Michel et sa baie	Zone humide d'importance internationale (Ramsar)	International	Désignée	1994	FR7200009	474,4	360,0	360,0	Normandie	https://rsis.ramsar.org/iris/709?language=en

Request 3: Request to provide species specific standard foraging distances for seabirds and marine mammals that should be used for assessing connectivity with sites in France.

1. Oiseaux marins

Les cinq espèces d’oiseaux présentes ci-dessous sont les principales espèces nichant en France et ayant une zone de prospection pour l’alimentation pouvant atteindre les eaux anglaises et notamment la zone où le parc éolien de Rampion est prévu. Les cartes présentées pour chaque espèce correspondent aux zones d’alimentation théoriques des oiseaux nicheurs sur la façade maritime Manche-Mer du Nord soit de la Baie du Mont-Saint-Michel jusqu’à la frontière Belge. Ces données sont issues de sources bibliographiques (Thaxter et al., 2012¹ ; Woodward et al., 2019²) et représentent la distance moyenne maximale que peut effectuer ces espèces en période de reproduction pour s’alimenter.

• **Fulmar boréal**

Le Fulmar boréal (Northern fulmar) présente une zone d’alimentation de plusieurs kilomètres. D’après Thaxter et al. (2012), en période de reproduction, la distance moyenne maximale pour cette espèce est de 400 ± 245.8 km. Les colonies sont présentes en très grande majorité sur le Littoral Seino-Marin. Quelques colonies sont aussi présentes au sein du parc naturel marin Estuaires Picards et Mer d’Opale, au niveau du Cap Gris Nez, ainsi qu’en Baie de Seine et sur la pointe ouest du Cotentin (Figure 1).

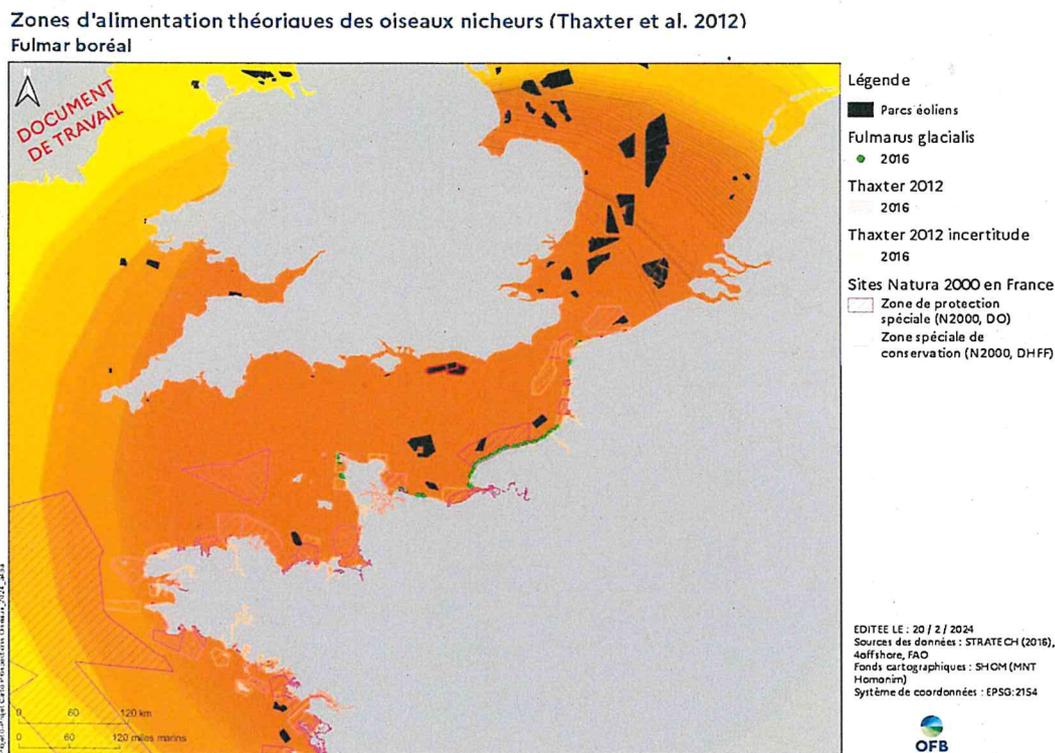


Figure 1 : Zones d'alimentation théoriques du Fulmar boréal (d'après Thaxter et al., 2012)

¹ Thaxter C. B., Lascelles B., Sugar K., Cook A.S.C.P., Roos S., Bolton M., Langston R.H.W., Burton N.H.K. 2012. Seabird foraging ranges as a preliminary tool for identifying candidate Marine Protected Areas. Biological Conservation. Volume 156, pages 53-61. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2011.12.009>

² Woodward, I., Thaxter, C. B., Owen, E., & Cook, A. S. C. P. (2019). Desk-based revision of seabird foraging ranges used for HRA screening. BTO research report, (724), 2019-202.

- Mouette tridactyle

Pour la mouette tridactyle (Black-legged kittiwake), d'après Thaxter et al. (2012), en période de reproduction, la distance moyenne maximale pour l'alimentation de cette espèce est de 60 ± 23.3 km (Figure 2). Cependant, une étude plus récente de Woodward et al. (2019) montre que la mouette tridactyle parcourt en moyenne 156.1 ± 144.5 km pour s'alimenter (Figure 3). Il semble ainsi pertinent de retenir cette valeur afin de prendre en considération la zone la plus large de présence potentielle de la mouette tridactyle en période de reproduction sur la façade maritime Manche-mer du Nord. Les principales colonies sont présentes au niveau de Calais, Boulogne-sur-Mer, littoral de la Seine Maritime et du Calvados.

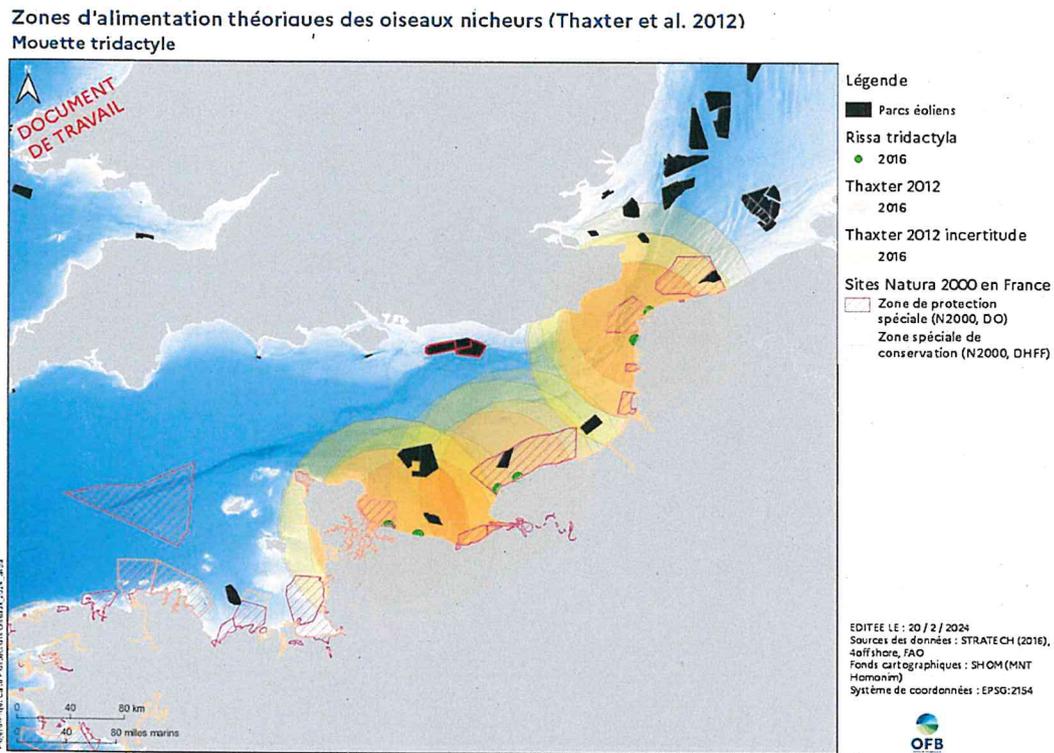


Figure 2 : Zones d'alimentation théoriques de la Mouette tridactyle (d'après Thaxter et al., 2012)

Zones d'alimentation théoriques des oiseaux nicheurs (Woodward et al. 2019)
Mouettes tridactyles

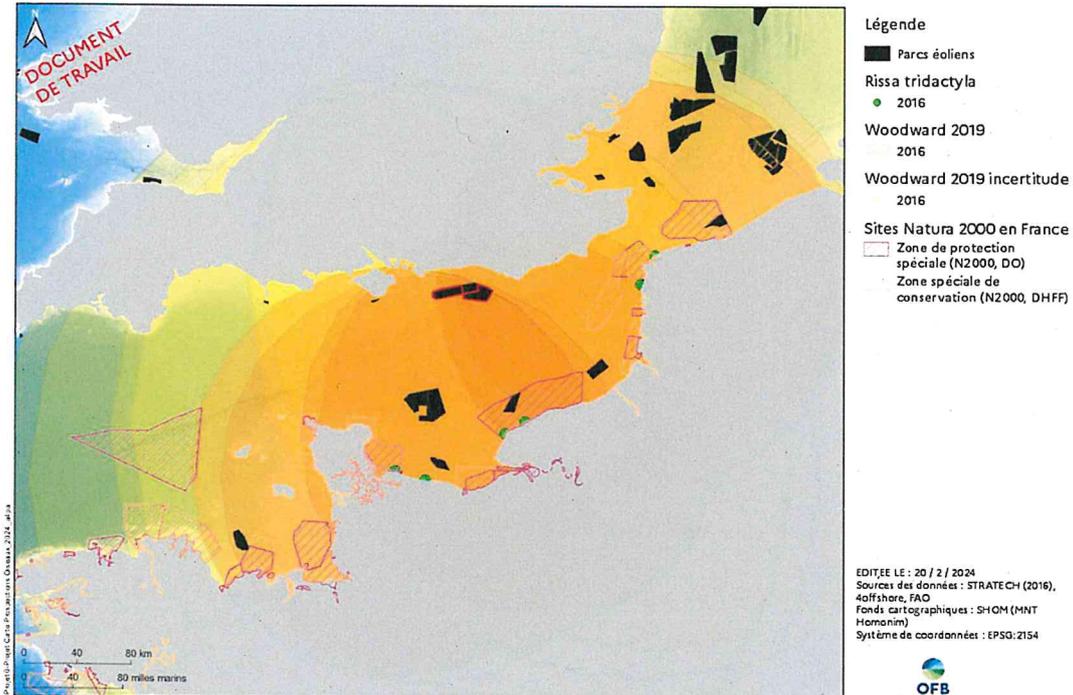


Figure 3 : Zones d'alimentation théoriques de la Mouette tridactyle (d'après Woodward et al., 2019)

- Goéland brun

Pour le Goéland brun (Lesser black-backed gull), d'après Thaxter et al. (2012), en période de reproduction, la distance moyenne pour l'alimentation de cette espèce est de 141 ± 50.8 km (Figure 4). En France, les principales colonies sont présentes sur tout le littoral de la façade maritime Manche-mer du Nord, c'est-à-dire de la Baie du Mont Saint Michel jusqu'à la frontière belge avec une concentration importante sur le littoral Seino-Marin comme pour le Fulmar boréal.

Zones d'alimentation théoriques des oiseaux nicheurs (Thaxter et al. 2012)
Goélands bruns

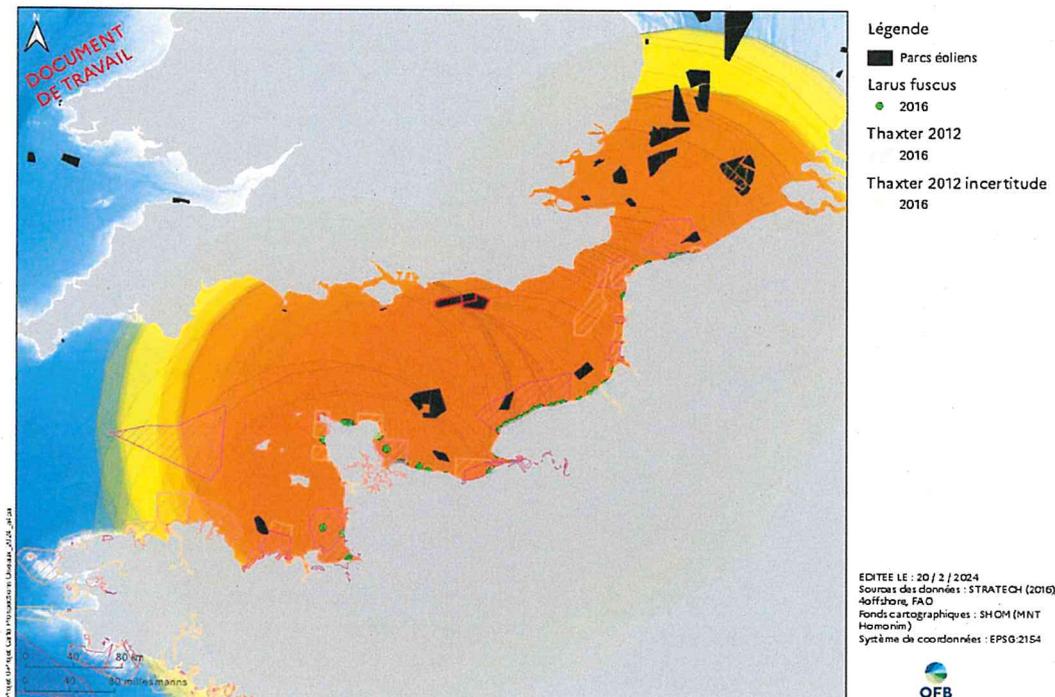


Figure 4 : Zones d'alimentation théoriques du Goéland brun (d'après Thaxter et al., 2012)

- Fou de bassan

Concernant les Fous de bassan (Northern gannet), d'après Thaxter et al. (2012), en période de reproduction, la distance moyenne pour l'alimentation de cette espèce est de 229.4 ± 124.3 km (Figure 5). Cependant, une étude plus récente de Woodward et al. (2019) montre que les Fous de bassan parcourent en moyenne 315.2 ± 194.2 km pour s'alimenter (Figure 6). Il semble ainsi pertinent de retenir cette valeur afin de prendre en considération la zone la plus large de présence potentielle de cette espèce dans la Manche en période de reproduction. En France, la colonie principale de Fous de bassan se trouve sur la Réserve naturelle nationale des sept îles (non représenté sur ces figures car se concentre principalement sur la façade maritime Manche-Mer du Nord comme expliqué plus haut), mais l'île de Saint-Marcouf en Baie de Seine constitue un site occasionnel de reproduction. Au regard de la distance moyenne maximale que peuvent parcourir ces espèces, les colonies de Fous de bassan des sept îles seraient aussi à prendre en considération dans l'étude.

Zones d'alimentation théoriques des oiseaux nicheurs (Thaxter et al. 2012)
Fou de bassan

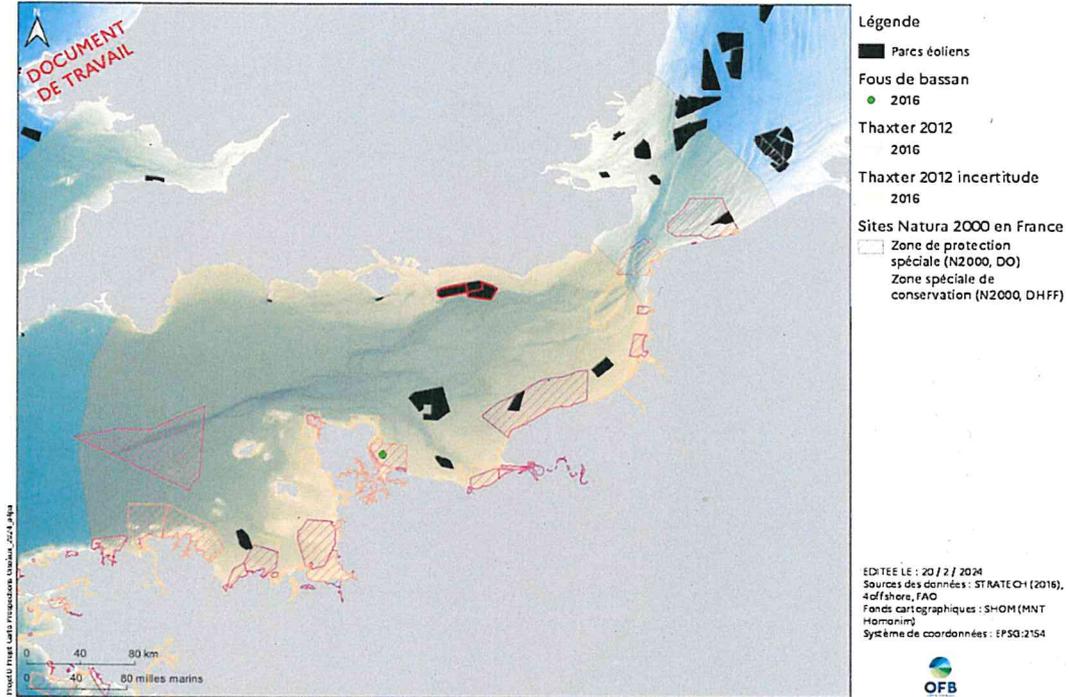


Figure 5 : Zones d'alimentation théoriques du Fou de Bassan (d'après Thaxter et al., 2012)

Zones d'alimentation théoriques des oiseaux nicheurs (Woodward et al. 2019)
Fous de Bassan

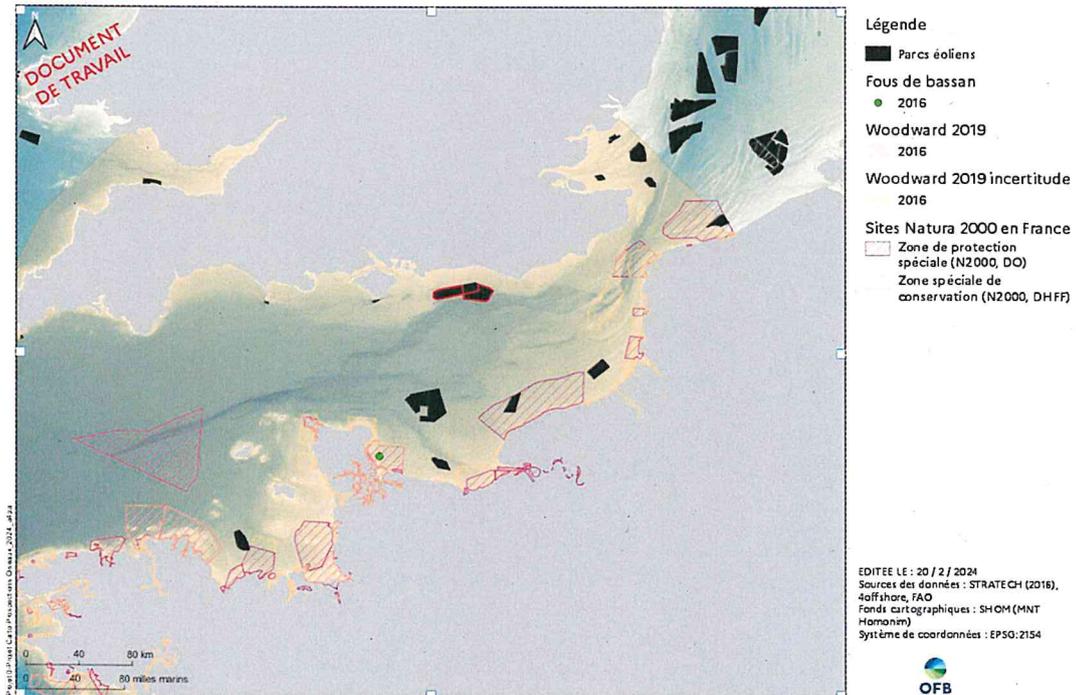


Figure 6 : Zones d'alimentation théoriques du Fou de Bassan (d'après Woodward et al., 2019)

- Goéland argenté

Les zones d'alimentation théorique des Goélands argentés (European Herring Gull) se trouvent en limite du site de Rampion et peuvent notamment être présentes dans la « zone 6 » du parc éolien de Rampion. D'après Thaxter et al. (2012), en période de reproduction, la distance moyenne pour l'alimentation de cette espèce est de $61,1 \pm 44$ km. En France, les principales colonies sont présentes sur tout le littoral de la façade maritime Manche - mer du Nord, c'est-à-dire de la Baie du Mont Saint Michel jusqu'à la frontière belge avec une concentration importante sur le littoral Seino-Marin comme pour le Fulmar boréal et le Goéland brun.

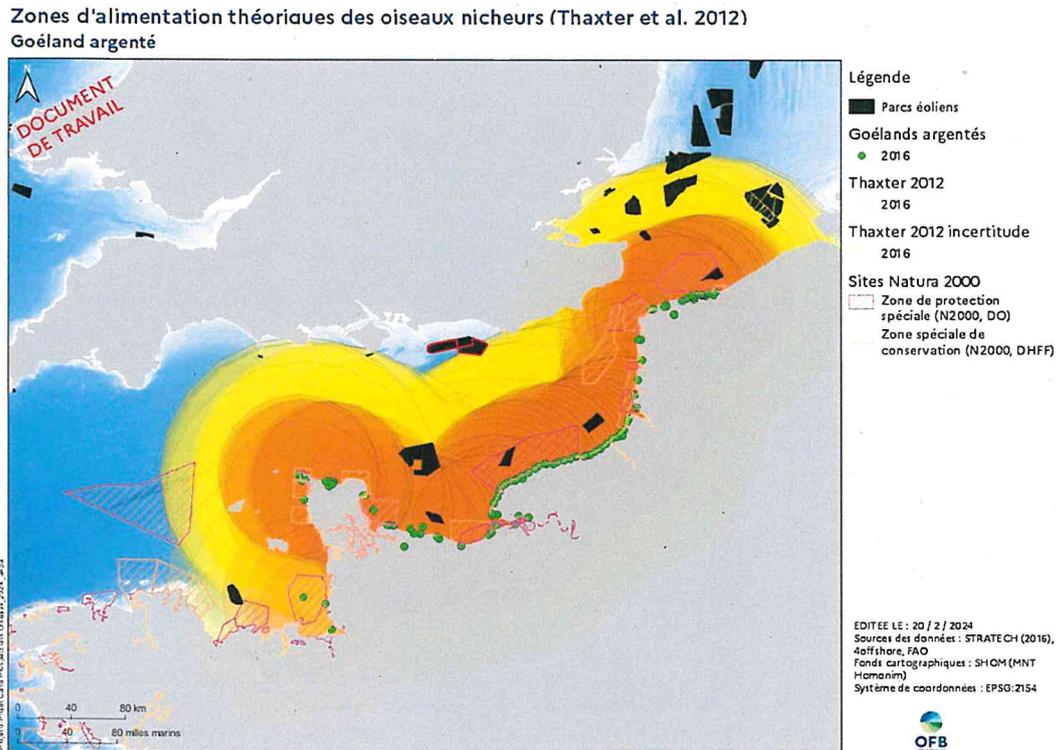


Figure 7 : Zones d'alimentation théoriques du Goéland argenté (d'après Thaxter et al., 2012)

2. Mammifères marins

En se basant sur les travaux de Planque et al. (2020)³, il est possible de constater que des phoques gris équipés de balises GPS/GSM en 2008 et 2012 en baie de Somme se déplacent le long des côtes Anglaises et notamment à proximité immédiate du parc éolien de Rampion (*Figure 8*).

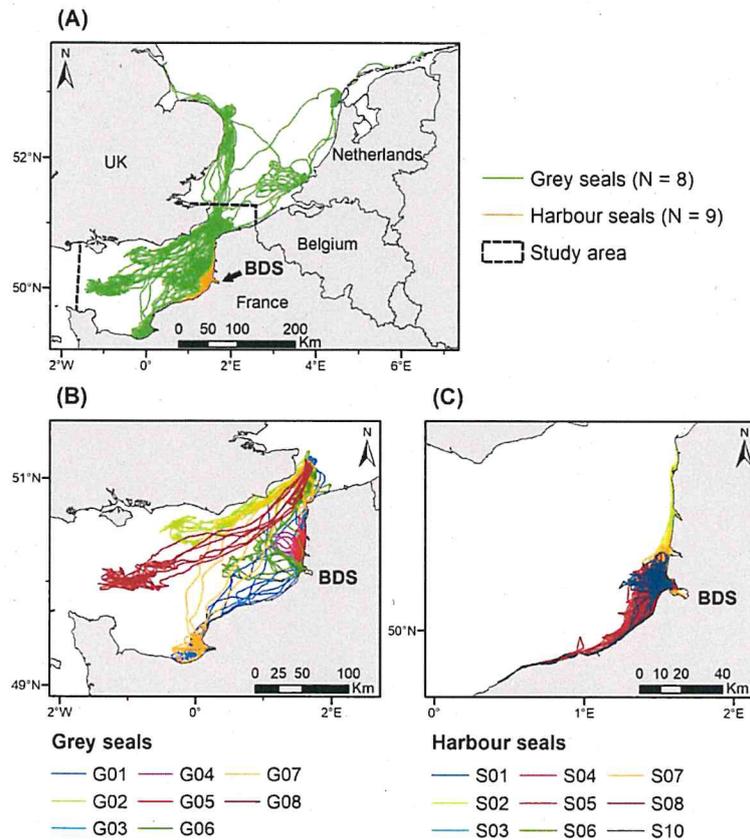


Figure 8 : A: All tracks from nine harbour seals and eight grey seals captured in the Baie de Somme (BDS), in 2008 and 2012 respectively, and fitted with GPS/GSM tags. B & C: grey and harbour seal individual tracks selected for analysis (Planque et al. 2020).

De plus, toujours d'après ces travaux, les zones de chasse probables des phoques veaux-marins et gris ont été caractérisées par les plus hautes densités spatiales de plongées en ARS (Area-Restricted Search), c'est-à-dire en prenant en compte une approche horizontale (trajet de surface) pour optimiser la recherche de ressource ; et de plongées en approche verticale. Les principales zones de chasse déterminées par les deux approches sont caractérisées par un fort chevauchement lorsque les données de tous les individus d'une même espèce sont regroupées, que ce soit pour les phoques veaux-marins ou gris (*Figure 9*). Pour les phoques gris, certaines zones de chasse probables sont à proximité immédiate du parc éolien de Rampion.

³ Planque Y., Huon M., Caurant F., Pinaud D., Vincent C. 2020. Comparing the horizontal and vertical approaches used to identify foraging areas of two diving marine predators. *Marine Biology* 167:25. <https://doi.org/10.1007/s00227-019-3636-8> (voir Article 1, p.277)

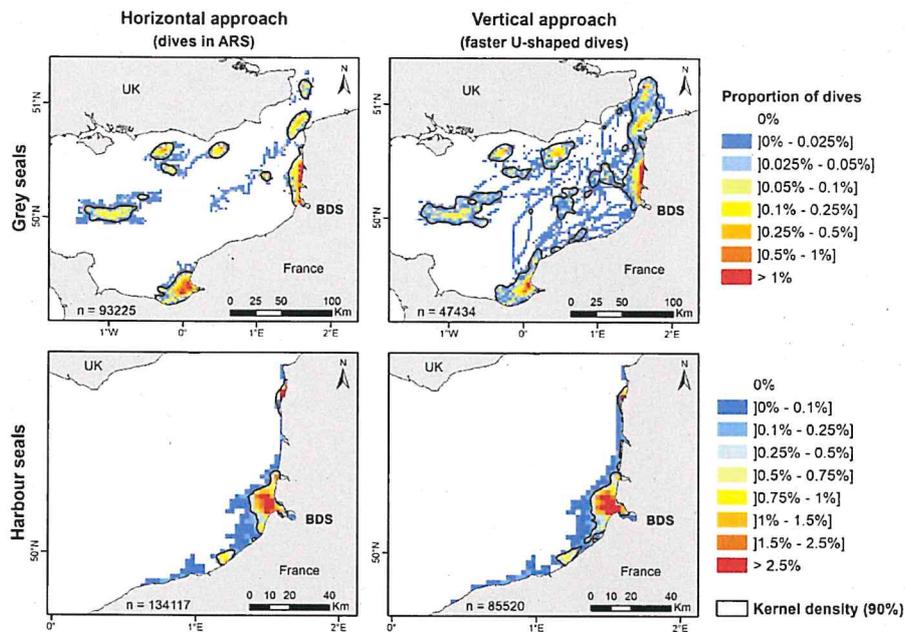


Figure 9 : Likely foraging areas of all grey seals (top) and harbour seals (bottom), captured in 2012 and in 2008 respectively, determined using the horizontal (left) and vertical (right) approaches. The foraging areas are represented on grids of 2.5 x 2.5 km cells and characterized by the spatial density of dives in ARS selected from the horizontal approach and faster U-shaped dives selected from the vertical approach. Cores to extended foraging areas are represented by 90% kernel densities of foraging locations (black lines). BDS Baie de Somme, the capture site. (Planque et al., 2020)

Request 4: Request to identify additional designated species missed by only using English / British scores of sensitivities.

L'OFB ne peut répondre à cette sollicitation par manque de connaissance sur les seuils de sensibilité utilisés au Royaume-Uni. Pour information, une méthode nationale est appliquée en France pour identifier et prioriser la responsabilité de chaque sous-région marine pour les enjeux ornithologiques⁴. Il en ressort que la sous-région marine Manche-mer du Nord dispose d'une responsabilité majeure pour la conservation du puffin des Baléares, de la sterne de Dougall et de la macreuse brune, et forte pour 16 autres espèces :

Nom vernaculaire	Nicheur	Internuptiale
Puffin des Baléares		7,5
Sterne de Dougall	7,0 ¹³	
Macreuse brune		6,3
Fulmar boréal	5,8	5,0
Macareux moine		5,3
Pingouin torda		
Guillemot de Troil		
Bernache cravant à ventre clair		5,3
Barge à queue noire	3,0	5,0
Eider à duvet	Rare	5,0
Plongeon arctique		
Plongeon catmarin		5,0
Plongeon imbrin		
Mouette tridactyle	5,0	3,8
Fuligule milouinan		4,5
Cygne de Bewick		4,3
Huîtrier pie	3,5	4,3
Grèbe esclavon		4,3
Grand Gravelot	4,0	2,0

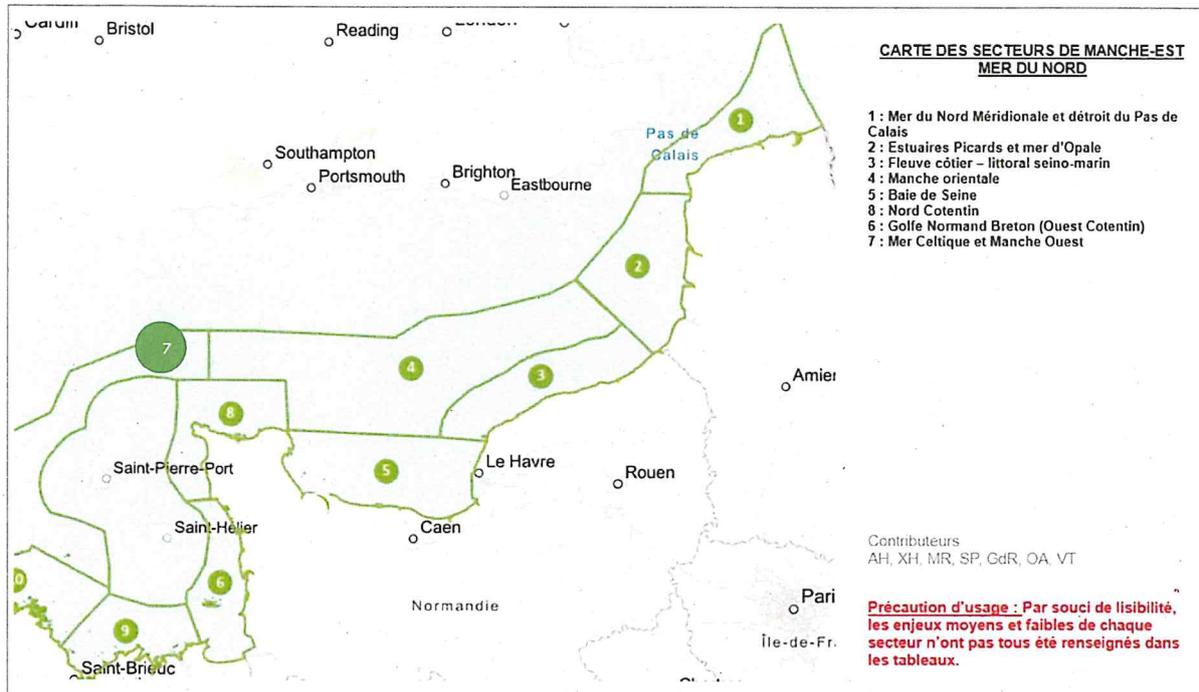
Au regard de ces niveaux de responsabilités, il serait pertinent que ces espèces soient prises en considération en tant qu'enjeu présent et vis-à-vis d'éventuelles mesures à mettre en place dans le cadre du projet d'extension du parc éolien de RAMPION.

⁴ OFB-GISOM, 2020. Identification et priorisation de la responsabilité de chaque sous-région marine pour les enjeux ornithologiques.

https://oiseaux-marins.org/upload/iedit/1/pj/372_1831_202007_Methodologie_enjeu_oiseaux_Juillet_2020_VF.pdf

Request 5: Request to identify species (seabirds) whose sensitivity scores should be updated.

Dans le cadre de l'élaboration des documents stratégiques de façade pour le 2ème cycle de la DCSMM, un travail d'identification et de hiérarchisation des enjeux par façade a été effectué par l'OFB avec l'aide de chercheurs, d'experts locaux et de services de l'Etat⁵. A l'échelle de la façade, ce travail a été réalisé sur plusieurs secteurs que l'on retrouve dans la figure ci-dessous.



Les résultats de ces travaux sont les suivant :

Secteurs	Colonies d'oiseaux marins et zone d'alimentation	Site d'hivernage pour les oiseaux d'eau	Zones densité maximale et zones fonctionnelles pour les oiseaux marins en période interuptiale
1	Majeur : mouette tridactyle Fort : sterne pierregarin Moyen : fulmar boréal, sterne caugek, sterne naine		Fort : densité toutes espèces
2	Fort : mouette tridactyle	Fort : canard pilet, canard souchet, tadorne de belon, huitrier pie	Majeur : densité toutes espèces Fort : hivernage de plongeon en mer
3	Fort : fulmar boréal, goéland argenté Moyen : mouette tridactyle	Moyen : hivernage de grèbes huppé en mer	Majeur : densité toutes espèces Moyen : hivernage de plongeurs en mer

⁵ Vincent Toison. Identification et hiérarchisation des enjeux écologiques des façades maritimes métropolitaines. OFB. 2024, pp.72. <https://hal.science/hal-04454651>

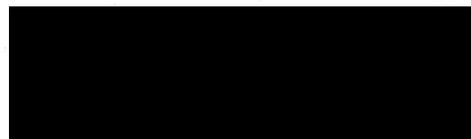
4	<i>Sites d'alimentation des colonies anglo-normandes</i>		Fort : densité toutes espèces
5	Fort : fulmar boréal, grand cormoran, mouette tridactyle Moyen : cormoran huppé, goéland argenté, goéland marin <i>Nd</i> : site d'alimentation des colonies anglo-normandes	Fort : canard pilet, canard souchet, bernache nonnette et macreuse brune Moyen : macreuse noire	Majeur : densité toutes espèces
8	Moyen : goéland argenté <i>Nd</i> : site d'alimentation des colonies anglo-normandes		Moyen : densité toutes espèces
6	Fort : cormoran huppé, goéland marin, sterne de Dougall <i>Nd</i> : site d'alimentation des colonies anglo-normandes	Fort : barge à queue noire, bécasseau variable, pluvier argent, tadorne de belon et bernache cravant, bernache cravant à ventre pâle, huitrier pie, macreuse noire	Majeur : puffin des Baléares, hivernage et de mue de macreuse noire Fort : densité toutes espèces
7	Fort : Fou de Bassan Moyen : Goéland argenté Faible : Goéland brun, Goéland marin <i>nd</i> : Sites d'alimentation des colonies anglo-normandes		Fort : Densité toutes espèces & Hivernage du fulmar boréal

Au regard de ces niveaux d'enjeux, il serait pertinent que les espèces ayant un enjeu majeur à fort dans les secteurs 2, 3, 4, 5, 7 et 8 soient pris en considération dans le rehaussement des scores de sensibilité.

Request 6: Request to provide the proportion of individuals from each French SPA colony that enter UK waters (during the non-breeding bio-season), specifically within the relevant biologically defined minimum population scales (BDMPS) region defined for each species in Furness (2015).

Au vu des connaissances actuelles, l'OFB ne peut répondre à cette question puisque les suivis télémétriques ne sont pas menés sur chaque ZPS pour chaque colonie d'oiseaux marins.

Antoine DERIEUX



Directeur régional Normandie OFB

Annexe 2 : Réponse du porteur de projet (17-03-2022)

RWE Renewables UK
Greenwood House
Westwood Way
Coventry
CV4 8PB

Web: www.rwe.com/rwe-renewables-uk

Twitter: [@RWE_UK](https://twitter.com/RWE_UK)

Instagram: [@rwe_uk](https://www.instagram.com/rwe_uk)

Registered Office:

RWE Renewables UK Limited: Greenwood House, Westwood Way, Westwood Business Park, Coventry, United Kingdom CV4 8PB.

Registered in England and Wales no. 03758404

RWE Renewables Management UK Limited: Windmill Hill Business Park, Whitehill Way, Swindon, Wiltshire SN5 6PB. Registered in England and Wales no. 12087808

From: Demirer, Ayse

Sent: 17 March 2022 15:06

To: consultation.mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Cc: Rampion2 <rampion2@rwe.com>; Gully, Rob <[REDACTED]@rwe.com>

Subject: RE: Contribution of the Interregional Directorate for the East Channel - North Sea (France) to the preliminary consultation on RAMPION 2 project

Dear all

Thank you for providing a response to the invitation to comment on the proposal to construct the offshore windfarm named the Rampion Extension Project (RED) off the coast of Sussex in the United Kingdom (UK).

We have reviewed your response and would like to address the recommendations that were made. Please see our responses and further questions, below (a French translation is available on request):

Recommendation 1: We note a request ‘to involve the appropriate authorities and representatives of the French fishing industry in consultations relating to the interaction of the wind farm project with French fishing activities’ in the long term.

Response: We have no further questions on this. Please be aware that any party can register as an “Interested Party” with The Planning Inspectorate and make representations (comments) on our Development Consent Order application once it is submitted.

Recommendation 2: We note a request to ‘consider all MCZs in the light of Article L.334-1 of the environmental Code, bearing in mind cross-frontier environmental issues’ and the lack of mention of non-natura 2000 zones (i.e. other French marine conservation zones) in the ‘*Habitats Regulations Assessment – Report to Inform Appropriate Assessment*’. We also appreciate the provision of the document titled ‘Annexe 1_OFB_Contribution_LIST’ as attached, which identifies Channel/North Sea MCZs.

Response: In the UK, only protected areas designated under the Birds Directive ([Directive 2009/147/EC](#)) (i.e. SPAs), the Habitats Directive ([Council Directive 92/43/EEC](#)) (i.e. SCIs and SACs) as well as Ramsar sites are

assessed in the Habitats Regulations Assessment (HRA). During the development consenting process, the competent authority (in this case, the UK government) is responsible for carrying out the HRA for the sites identified as 'at risk of a likely significant impact' as a result of the proposed development, with the full information required to undertake the HRA presented in the Report to Inform Appropriate Assessment (RIAA). Therefore, the RIAA cannot be concerned with sites designated under other pieces of environmental legislation (i.e. the UK's Marine & Coastal Access Act (2009) or those designated under Articles L.331, L.332, L.333, L.334, L.411, L.414, L.422 or L.924 of the Environmental Code of France).

However, we agree that such non-natura 2000 designated sites are important in protecting marine biodiversity in the English Channel region. These sites include the UK's marine conservation zones, and France's special conservation zones, national nature reserves, OSPAR convention protected marine zones, marine nature parks and reserves, public maritime domains, World Heritage List asset sites and biotope protection order sites as outlined in the provided 'Annexe 1_OFB_Contribution_LIST'. Therefore, although these sites will not be included in the RIAA, potential impacts to the marine habitats and species that are protected by these non-natura 2000 designations will be screened and assessed accordingly in the updated relevant PEIR chapters (Chapters 6 - Coastal Processes, 8 – Fish and Shellfish Ecology, 9 – Benthic Subtidal and Intertidal Ecology, 10 – Commercial Fisheries, 11 – Marine Mammals, 12 – Offshore and Intertidal Ornithology, 14 – Nature Conservation (Offshore) and 27 – Water Environment; current drafts available at [Formal Consultation Detailed Documents - Rampion 2](#)). In order to support the inclusion of such sites in the assessment, we have the following requests:

Request 1: A list of the designated species and habitats of each non-natura 2000 designated site listed in 'Annexe 1_OFB_Contribution_LIST' is provided.

Request 2: Furthermore, a list of non-natura 2000 designated seabird colonies and the abundance of the associated breeding population is provided.

Recommendation 3: We note a request to 'review the analysis of French MCZs under consideration, including the Natura 2000 zones, for each species of seabird and marine mammal. Compendia to that effect appear as annexes to the document (annexes 2 and 3).'

Response: We appreciate the provision of 'Annexe 2_Extract birds SPAs N2000' and 'Annexe 3_Extract species SACs N2000' (as attached) and acknowledge that some of the noted Natura 2000 sites are not included or assessed within the draft PEIR or RIAA documentation (see Recommendation 2 above for non-natura 2000 sites also not included). In annexes 2 and 3, we note that only those SAC/SCIs and SPAs within approximately 200km from the proposed RED location have been listed as having potential connectivity; however, for bird species we might expect connectivity to the proposed RED location to be further than 200km. Therefore, we have the following request:

Request 3: Request to provide species specific standard foraging distances for birds, seals, dolphins and porpoises used in France for assessing connectivity with a development as this may be different to those that are used in the UK.

With regard to Littoral seino-marin SPA where this site only appears to have been considered in the light of four species (Lesser black-backed gull, Great black-backed gull, Northern fulmar and Black-legged kittiwake), we will ensure that clarity is provided in the assessment matrices by cross-referencing to earlier chapters that provide justifications for why the other species of this SPA have been screened out and not carried into the further assessments: for Littoral seino-marin SPA in the RIAA, this is due to lack of connectivity with the site, according to Migropath modelling of migratory non-seabirds (APEM, 2013) carried out for Rampion 1 which is further explained in Section 7.5.340 of the RIAA, for example.

Recommendation 4: We note a request to 'bolster the PEIR with recently published works on the potential impacts of electromagnetic fields on diadromous fish. The SALmonid MAnagement Round the CHannel (SAMARCH) project has much to offer in this respect.'

Response: We will commit to this recommendation through providing additional coverage in the Environmental Statement submitted with our Development Consent application.

Recommendation 5: We note a request to 'review the analysis of French MCZs containing colonies of nesting seabirds whose theoretical foraging ranges reach the Rampion 2 project zone, and evaluate the risks of impact from the wind farm.'

Response: We acknowledge that according to foraging ranges presented in the PEIR and RIAA, certain French seabird colonies are expected to have connectivity with the RED location but this connectivity appears to have been overlooked in the documentation. Notwithstanding Recommendation 3 above (noting that some Natura 2000 sites are missing) and Request 3 (requesting confirmation on accepted foraging distances used in France for birds as well as other species), we will reassess the seabird breeding season foraging connectivity with the RED proposed location for French seabird colony sites. Requests 2 and 3 above will then allow a more comprehensive apportioning calculation for both Natura 2000 designated and non-natura 2000 designated seabird colonies.

Recommendation 6: We note a request to ‘review the way in which risk of impact on seabirds is analysed by considering only the indices of sensibility in order to eliminate the bias arising from the geographic origin of species frequenting the wind farm.’

Response: We acknowledge that during the assessment of the sensitivity scores for seabirds, limiting the representation score (“a”) and threat status score (“c”) to UK/British populations potentially introduces a bias against proper assessment of seabirds found in France. In order for us to reassess the sensitivity of these species, we have the following requests:

Request 4: Request to identify any additional species designated that might have been missed by only using English/British scores of sensitivities

Request 5: Request to identify any species that can be downgraded in their sensitivity score (i.e., are not sensitive).

Request 6: Request to provide the proportion (or number) of birds from each French SPA colony that enter UK waters (during the non-breeding bio-season), specifically within the relevant BDMPS region defined for each species in Furness (2015)?

If possible we would appreciate your response by COB 1st of April 2022.

Kind regards

Ayşe

Ayşe Demirer
Offshore Consents Manager

mailto: [REDACTED]@rwe.com

RWE Renewables UK
Greenwood House
Westwood Way
Coventry
CV4 8PB

Web: www.rwe.com/rwe-renewables-uk

Twitter: [@RWE_UK](https://twitter.com/RWE_UK)

Instagram: [@rwe_uk](https://www.instagram.com/rwe_uk)

Registered Office:

RWE Renewables UK Limited: Greenwood House, Westwood Way, Westwood Business Park, Coventry, United Kingdom CV4 8PB.

Registered in England and Wales no. 03758404

RWE Renewables Management UK Limited: Windmill Hill Business Park, Whitehill Way, Swindon, Wiltshire SN5 6PB. Registered in